

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Numéro de répertoire : 2018 / 000583
Date du prononcé : 12 janvier 2018
Numéro de rôle : 16 / 11126 / A
Numéro audiorat : 2016/6/05/93
Matière : Handicapés
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de **Bruxelles** **18^e chambre** **Jugement**

EN CAUSE :

**Monsieur
domicilié**

partie demanderesse, comparaisant par Maître Virginie DODION, avocate ;

CONTRE :

**L'ETAT BELGE (SPF SECURITE SOCIALE – Direction Générale Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50/152 à
1000 Bruxelles,**

partie défenderesse, comparaisant par Maître Philippe COLENS *loco* Maître Vincent
GREVY, avocats.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-
après « loi du 27 février 1987 ») et ses arrêtés d'exécution ;
Vu les conclusions et conclusions de synthèse de la partie de demanderesse déposées
respectivement au greffe le 9 octobre 2017 et 6 décembre 2017 ;
Vu les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 4 décembre 2017 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 8 décembre 2017,

I. DECISIONS ATTAQUEES – OBJET DES DEMANDES**- 1 -**

Monsieur . . . a introduit une requête, dans le délai légal, en date du 20 octobre 2016 contre une décision administrative datée du 8 août 2016 suite à une révision d'office entamée en date du 31 décembre 2015.

Cette décision administrative réduit l'allocation de remplacement de revenus allouée au demandeur à dater du 1^{er} septembre 2016 à la somme annuelle de 8.804,34 €.

Auparavant, Monsieur . . . percevait une allocation de remplacement au taux barémique soit une somme de 10.209,83 €.

La décision administrative lui octroie également une allocation d'intégration de catégorie 2 au taux barémique à la date du 1^{er} septembre 2016.

- 2 -

Par décision du 24 octobre 2016, l'État belge a effectué une seconde révision d'office entamée en date du 31 août 2016 du fait de l'écoulement d'un délai de cinq ans depuis la première date d'effet de la dernière décision d'octroi.

Le demandeur n'a pris connaissance de cette décision que par la consultation du dossier administratif de l'État belge au greffe en date du 9 octobre 2017.

Par voie de conclusions déposées le 9 octobre 2017, le demandeur conteste également cette seconde décision administrative qui lui octroie une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 8.821,54 € par an et une allocation d'intégration d'un montant de 3.992,84 € par an à compter du 1^{er} septembre 2016.

Faute de preuve rapportée par l'État belge de la date de notification au demandeur quant à cette seconde décision administrative, celle-ci est considérée comme recevable ayant été introduite dans les délais.

- 3 -

Monsieur . . . conteste ces deux décisions administratives en ce qu'elles lui octroient une allocation de remplacement de revenus réduite par rapport à celle versée auparavant.

Il conteste plus particulièrement qu'il soit pris en considération une somme de 2.061,24 € à titre de « revenus autres que ceux du travail et de remplacement » dans le calcul de l'octroi des allocations pour personnes handicapées.

Il demande en conséquence qu'il lui soit octroyé à dater du 1^{er} septembre 2016 une allocation de remplacement de revenus au taux barémique, soit un montant annuel de 10.209,83 €, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre et à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur le solde à lui payer.

II. DISCUSSION

- 4 -

Monsieur invoque pour soutenir sa demande l'existence de plusieurs discriminations à savoir :

- 1° une discrimination au regard de l'article 10 et 11 de la Constitution, pris conjointement avec l'article 2 du traité européen n° 12 ;
- 2° une seconde discrimination au regard des mêmes articles de loi ;
- 3° une troisième discrimination fondée sur la nationalité et au regard de l'article 14 de la Convention des Droits de l'Homme et l'article 21 de la Charte des Droits de l'Homme ;
- 4° une quatrième discrimination fondée sur la violation des articles 63 à 66 du TFUE de liberté de services et de libre circulation des capitaux.

L'État belge soutient que la prise en considération des revenus mobiliers (dividendes perçus suite au placement de capitaux aux États-Unis) est conforme à la loi, puisqu'il s'agit d'un revenu imposable figurant sur l'extrait d'avertissement de rôle de l'année revenus 2014. Ce placement dans des fonds étrangers est le choix du demandeur dont il doit assumer les conséquences. La comparaison d'un abattement prévu par la loi belge en cas d'investissement immobilier n'est pas comparable.

Par ailleurs, il n'existe pas de discrimination liée à la nationalité dès lors que le demandeur a la nationalité belge.

III. POSITION DU TRIBUNAL

A. Les dispositions légales afférentes au calcul des allocations pour personnes handicapées

- 5 -

L'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour personnes handicapées précise une condition d'octroi aux dites allocations. Celles-ci ne peuvent être accordées que si le montant de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6 de la même loi.

Il est précisé également : « Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par 'revenu' et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou partie de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération ».

L'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration fixe les revenus à prendre en considération comme suit : « *En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'allocation, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage.*

Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

(...)

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

(...) ».

B. Application

Monsieur a investi une indemnisation américaine dans un fonds de placement aux États-Unis ce qui lui rapporte annuellement un dividende qu'il déclare annuellement au fisc belge.

Ce revenu mobilier étranger fait l'objet d'une taxation identique à celle appliquée aux revenus mobiliers belges provenant de placements effectués en Belgique.

L'article 267 du Code belge des Impôts sur les revenus ne fait en effet aucune distinction en fonction de la provenance des revenus mobiliers quant au principe du précompte mobilier ni à son montant.

Toutefois, la méthode de la perception diffère :

- le précompte mobilier sur des capitaux belges est prélevé directement par l'institution financière qui le paie directement au SPF Finances. Ces revenus mobiliers belges n'apparaissent en principe donc pas sur l'avertissement extrait de rôle vu le caractère facultatif de la déclaration par le contribuable ;
- le précompte mobilier sur des capitaux étrangers ne pouvant être prélevé à la source et versé directement par les autorités belges, le contribuable doit déclarer ses revenus mobiliers étrangers qui seront taxés et seront repris sur l'extrait d'avertissement de rôle.

Il doit ainsi être constaté que la personne handicapée qui a investi dans un fonds de placement étranger se trouve discriminée par rapport à une personne handicapée ayant investi dans un fonds belge dès lors qu'il sera tenu compte dans le calcul de son allocation pour personne handicapée, en vertu de l'article 8, §1^{er}, 5° alinéa de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, des revenus mobiliers étrangers qui figurent sur son extrait d'avertissement de rôle, à l'inverse de la personne handicapée ayant investi dans des fonds belges pour lesquels un précompte mobilier a été prélevé à la source et dont les revenus mobiliers ne figurent pas sur l'extrait d'avertissement de rôle.

C'est à juste titre que le demandeur estime que « la simple méthode de taxation » ne justifie pas cette différence.

Cette différence de traitement s'avère contraire aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif aux allocations pour personnes handicapées doit être écarté dans le cas d'espèce, en ce qu'il prévoit la prise en considération dans le calcul des allocations d'un revenu imposable globalement, à savoir les revenus mobiliers étrangers sous forme de capitaux.

Il crée en effet sans justification raisonnable une différence de traitement; pour le calcul des allocations aux personnes handicapées, entre la personne handicapée ayant investi dans un fonds de placement belge et une personne handicapée ayant investi dans un fonds de placement étranger.

Le moyen soulevé par l'État belge pour justifier cette différence de traitement, à savoir le « choix » opéré par le demandeur de placer les arriérés d'indemnités d'invalidité versés par l'État américain dans un fonds de placement américain, est non pertinent, ne reposant sur aucun critère admissible : les personnes handicapées se trouvant dans des situations comparables (personnes reconnues handicapées ayant souscrits à des fonds de placement) doivent être traitées de manière identique lorsqu'il s'agit de la prise en compte des revenus mobiliers générés par ces fonds pour le calcul de leur éventuelle allocation pour personne handicapée, quel que soit le lieu où les fonds sont investis ou le type de fonds.

Dès lors que le Tribunal reconnaît l'existence d'une différence de traitement sans justification admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution belge, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par le demandeur pour fonder sa demande.

En conséquence, il y a lieu d'allouer à Monsieur _____ une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique sous déduction des sommes déjà versées, à dater du 1^{er} septembre 2016.

Ces sommes doivent être majorées des intérêts légaux et judiciaires à dater de cette susdite date, en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées.

Cette demande d'intérêts à dater du 1^{er} septembre 2016 n'a en outre pas fait l'objet de contestation dans le chef de l'État belge.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

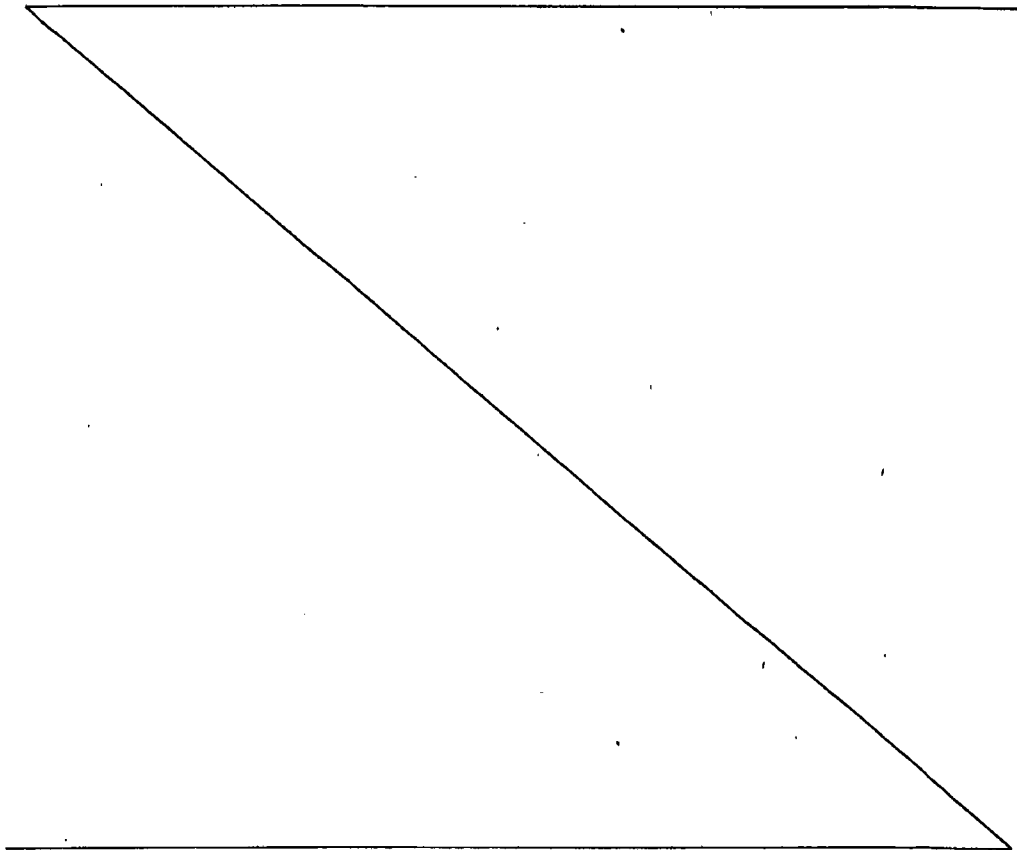
Statuant contradictoirement, après avoir entendu à l'audience publique du 8 décembre 2017, Madame Virginie Renard, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis verbal conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit les demandes recevables,

Annule les décisions administratives du 8 août 2016 et du 24 octobre 2016.

Condamne l'État belge à payer à Monsieur une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique à dater du 1^{er} septembre 2016, sous déduction des sommes déjà versées à titre d'allocation de remplacement de revenus et augmentées des intérêts légaux et judiciaires à dater du 1^{er} septembre 2016.

Délaisse à l'État belge ses propres dépens et le condamne au paiement de l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 131,18 €.



Ainsi jugé par la 18^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Marion Boccart,
Monsieur Pierre Van Schendel,
Monsieur Geoffrey Ruelle,

Vice-Présidente,
Juge social indépendant,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du **12 JAN. 2018** à laquelle était présente :

Madame Marion Boccart,
assistée par Monsieur Loïc Bauduin,

Vice-Présidente,
Greffier.

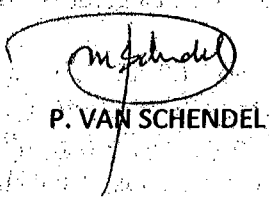
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

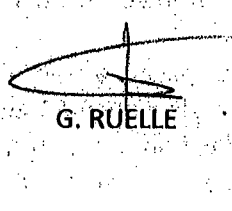
La Vice-Présidente,



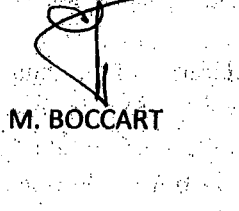
L. BAUDUIN



P. VAN SCHENDEL



G. RUELLE



M. BOCCART